



PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 23 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 23 mars à dix-sept heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 10

M. Joël MARIVAIN, Mme Monique LE BRETON, M. Denis LE TEXIER, M. Joseph LE GUENIC, Mme Françoise COBIGO, M. Ernest LE JOSSEC, M. Éric POSSÉMÉ, M. Christophe LE TUTOUR, Mme Marie-Thérèse EVEN, M. Philippe LANNIC.

ÉTAIENT ABSENTES REPRESENTÉES : 3

Mme Valérie PERRIGAUD donne pouvoir à M. Joël MARIVAIN.
Mme Véronique FRANCHETEAU donne pouvoir à Mme Monique LE BRETON.

ÉTAIENT ABSENTS : 2

Mme Laëtitia BRIZOUAL.
Mme Caroline KLEIN.
M. Julien GAINCHE

QUORUM : atteint (8)

M. Éric POSSÉMÉ a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du 16 février 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, la séance est déclarée ouverte.

Mme Valérie PERRIGAUD arrive à 18h30 et votera à partir du Budget Primitif des Logements.

//////////////////////////////////// Délibération 13-2023 : Attribution du marché de l'aménagement de la rue Saint-Vincent et de la rue du Calvaire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la procédure d'appel d'offres lancée le 30 janvier 2023 pour l'aménagement de la rue Saint-Vincent et du Calvaire.

La commission d'appel d'offres s'est réunie ce jour pour l'analyse des offres des 3 dossiers reçues et a retenu selon les critères, comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, celle de l'entreprise suivante :

	TF	TO	Total HT
EUROVIA	235 218,10€	30 761.10	265 979.20€
TOTAL H.T.	235 218,10€	30 761.10	265 979.20€

L'offre retenue convient aux critères et reste intéressante économiquement.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'attribuer le marché à l'entreprise identifiée. Le marché TTC est de 282 261,72€ TTC.

Monsieur le Maire précise que l'option (30 761.10€ HT) sera envisageable uniquement si la réponse concernant la subvention DETR est positive. Cette réponse devra également être dans les délais du lancement du chantier.

En effet, le cout de l'option se confronte directement avec les besoins de trésorerie concernant la rénovation des logements Impasse Park Er Forn. Par ailleurs, cette réfection supplémentaire entraînerait une perte d'optimisation de subvention.

Résultat 2022	175 915.72	-34 826.25	141 089.47
Résultat antérieurs	-321 277.04	-11 974.07	-333 251.11
Résultat de clôture	-145 361.32	-46 800.32	-192 161.64

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE PRENDRE acte de la présentation faite du CFU du lotissement Le Clos des Forges ;
D'ARRETER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

////////////////////////////////////
Délibération 18-2023 : Affectation du résultat 2022 – Lotissement Le Clos des Forges.

VU la délibération du conseil municipal n°17-2023 en date du 23 mars 2023 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2022 qui fait apparaître :

Pour rappel : déficit reporté de la section investissement de l'année antérieure -321 277.04€
Pour rappel : déficit reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure -11 974.07€

Un solde d'exécution (déficit 001) de la section d'investissement de : - 175 915.72€
Un solde d'exécution (déficit 002) de la section de fonctionnement de - 34 826.25€

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 145 361.32€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Suivant ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

Article 002 – déficit de fonctionnement reporté cumulé	145 361.32€
Article 001 – déficit d'investissement reporté cumulé	46 800.32€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE cette proposition.

////////////////////////////////////
Délibération 19-2023 : Budget Primitif – Lotissement Le Clos des Forges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n°17 en date du 23 mars 2023 approuvant le compte financier unique du budget du lotissement Le Clos des Forges de l'exercice 2022,
VU la délibération du conseil municipal n°18 en date du 23 mars 2023 relative à l'affectation du résultat 2022 du budget du lotissement Le Clos des Forges,
VU le projet de budget primitif 2023 du lotissement Le Clos des Forges équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2023 du lotissement le Clos des Forges qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	441 793.74€	441 793.74€
Investissement	464 361.32€	464 361.32€

////////////////////////////////////
Délibération 20-2023 : Compte Financier Unique 2022 – Budget Logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;
VU la délibération du 09 décembre 2021 n°76/2021 portant sur la mise en place de la nomenclature M57 ;
VU la délibération du 08 décembre 2022 n°80/2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place des contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la collectivité ;
VU le CFU 20222 du budget Logements ;

Logements	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	34 002.36	44 413.46	78 415.82
Dépenses	38 292.51	12 191.04	50 483.55
Résultat 2022	-4 290.15	32 222.42	27 932.27
Résultat antérieurs	0.00	3.77	3.77
Résultat de clôture	-4 290.15	32 226.19	27 936.04

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE PRENDRE acte de la présentation faite du CFU du Logements ;
D'ARRETER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

////////////////////////////////////
Délibération 21-2023 : Affectation du résultat 2022 – Budget Logements.

VU la délibération du conseil municipal n°20-2023 en date du 23 mars 2023 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2022 qui fait apparaître :

Pour rappel : déficit reporté de la section investissement de l'année antérieure 0.00€
Pour rappel : excédent reporté de la section fonctionnement de l'année antérieure 3.77€

Un solde d'exécution (déficit 001) de la section d'investissement de : - 4 290.15€
Un solde d'exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement de : 32 222.42€

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des RAR :
En dépenses pour un montant de : 23 000.00€

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 27 290.15€

Résultat 2022	91 023.10	60 717.16	151 740.26
Résultat antérieurs	194 760.09	155 395.19	350 155.28
Résultat de clôture	285 783.19	216 112.35	501 895.54

Après en avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE :

DE PRENDRE acte de la présentation faite du CFU du Budget Principal ;
D’ARRETER les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

////////////////////
Délibération 24-2023 : Affectation du résultat 2022 – Budget Principal.

VU la délibération du conseil municipal n°23-2023 en date du 23 mars 2023 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2022 qui fait apparaître :

Pour rappel : excédent reporté de la section investissement de l’année antérieure	194 760.09€
Pour rappel : excédent reporté de la section fonctionnement de l’année antérieure	155 395.19€
Un solde d’exécution (excédent 001) de la section d’investissement de :	91 023.10€
Un solde d’exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement de :	60 717.16€
Par ailleurs, la section d’investissement laisse apparaître des RAR :	
En dépenses pour un montant de :	40 000.00€
En recettes pour un montant de :	76 697.25€
Le besoin net de la section d’investissement peut donc être estimé à	0.00€

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l’objet d’une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d’investissement.

Suivant ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de l'exercice 2022 de la façon suivante :

Article 1068 – excédent de fonctionnement capitalisé	200 000.00€
Article 002 – Excédent de fonctionnement reporté	16 112.35€
Article 001 – Excédent d’investissement reporté	285 783.19€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DÉCIDE cette proposition.

////////////////////
Délibération 25-2023 : Vote des taux 2023.

VU le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d’imposition,

VU la délibération n°26 du 24 mars 2022 fixant les taux ci-dessous,

CONSIDÉRANT qu’il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l’année 2023,
CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire de maintenir les taux d’imposition pour l’année 2023,

	2022	2023
Foncier bâti	34.71%	34.71%

Taux départemental foncier bâti		
Foncier non bâti	48.75%	48.75%
Taxe d'habitation	14.83%	14.83%

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les taux comme présenté ci-dessus.

////////////////////////////////////

Délibération 26-2023 : Budget Primitif 2023 – Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°23 en date du 23 mars 2023 approuvant le compte financier unique du budget Principal de l'exercice 2022,

VU la délibération du conseil municipal n°24 en date du 23 mars 2023 relative à l'affectation du résultat 2022 du budget Principal,

VU le projet de budget primitif 2023 du budget Principal équilibré en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2023 du budget Principal qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	681 572.35€	681 572.35€
Investissement	894 780.44€	894 780.44€

////////////////////////////////////

Délibération 27-2023 : Biens sans maître – Kerflec'h.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 16/04/2022 ;

VU l'arrêté municipal n°37/2022 du 28/10/2022 déclarant l'immeuble sans maître ;

VU l'avis de publication du 21 novembre 2022 ;

VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble au lieu-dit Kerflech, parcelle AC17 d'une contenance de 41m² est décédé il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu l'assurance que le dernier propriétaire est bien Mme LE GOUGE Marie décédée le 1^{er} mars 1943.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :

- salubrité publique
- sécurité
- l'intérêt général

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre le PV de prise de possession constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

//////////////////////////////////////
Délibération 28-2023 : Biens sans maître – Le Rohic.

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;
- VU le code civil, notamment son article 713 ;
- VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 16/04/2022 ;
- VU l'arrêté municipal n°38/2022 du 28/10/2022 déclarant l'immeuble sans maître ;
- VU l'avis de publication du 21 novembre 2022 ;
- VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble au lieu-dit Le Rohic, parcelle section C, n°498, 378, 715, 717 & 719, contenance 3925, 1195, 3516, 413 & 2201m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :
 - salubrité publique,
 - sécurité &
 - intérêt général
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

//////////////////////////////////////
Délibération 29-2023 : Biens sans maître – Rue du Parc Yen

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et suivants ;
- VU le code civil, notamment son article 713 ;
- VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 16/04/2022 ;
- VU l'arrêté municipal n°39/2022 du 28/10/2022 déclarant l'immeuble sans maître ;
- VU l'avis de publication du 21 novembre 2022 ;
- VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble Rue du Parc Yen, parcelle section AA, n°61 & 62, contenance 166 & 118m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes :
 - salubrité publique,
 - sécurité &
 - intérêt général

